



LE « CRÉDIT SCORING » : UNE PRATIQUE TOUJOURS TRÈS ENCADRÉE

Les souplesses instaurées par l'autorisation unique n°5

- Tous les établissements de crédit utilisent des **logiciels de crédit scoring** qui associent à des informations personnelles concernant les demandeurs (âge, profession, situation familiale, nationalité, fonctionnement du compte, etc.), des pondérations particulières.
- Ces « *scores* », mis en œuvre par les établissements de crédit, permettent l'**évaluation du risque** lié à chaque demande de crédit.
- Ils permettent également d'évaluer statistiquement les chances d'avoir affaire à un bon payeur.
- Ce type de traitement étant susceptible d'exclure, au moins temporairement, une personne du bénéfice d'un contrat de crédit là où aucun texte législatif ou réglementaire ne le prévoit, la Cnil les considère comme relevant du **régime d'autorisation**, plus lourd que la simple déclaration.
- Pour faciliter la tâche des établissements de crédit, qui utilisent quasi systématiquement de tels outils d'aide à la décision pour mieux gérer le risque, la Cnil a allégé les formalités en adoptant, dès février 2006, une « **autorisation unique** » (AU-005).
- Cette autorisation a fait l'objet de modifications en juillet 2008, visant à intégrer la **loi n° 2008-496 du 27 mai 2008** relative à la **lutte contre les discriminations** (1).

Les traitements nécessitant encore l'autorisation de la Cnil

- Les projets de traitement automatisé, dont les finalités ou les catégories de données ou de destinataires excèdent le cadre défini par l'autorisation unique n°5 ou qui ne respectent pas les exigences qui y sont définies, doivent faire l'objet d'une **demande d'autorisation spécifique**.
- C'est notamment le cas des **scores d'alerte ou d'appétence**, qui visent à segmenter et sélectionner la clientèle susceptible d'être intéressée par les produits proposés par les banques.
- De tels scores sont soumis à une **appréciation au cas par cas** de la part de la Cnil.
- Cette dernière a toujours été particulièrement vigilante quant au respect par les banques de la loi Informatique et Libertés.
- Ainsi, dès lors que l'établissement de la grille d'analyse du score confirme que les traitements mis en œuvre ne peuvent pas entrer dans le cadre restrictif de l'autorisation unique, les établissements de crédit doivent établir une **demande d'autorisation**.

Les enjeux

Le crédit scoring est considéré comme potentiellement attentatoire aux droits et libertés individuelles des demandeurs de crédit. Il est donc particulièrement encadré.

(1) [Délib. 2008-198 du 9 juillet 2008](#)

Les conseils

Il peut être judicieux d'accompagner le dépôt, d'une phase de présentation du dossier à la Cnil.

Cette phase peut avoir lieu après le dépôt lorsque les personnes en charge de son instruction sont désignées.

[CHLOE TORRES](#)



VERS UNE MISE À JOUR DU FICHER NATIONAL DES INCIDENTS DE PAIEMENT (FICP)

Le traitement des données bancaires : une activité hautement réglementée

- La question de la **protection des données à caractère personnel** se pose sans doute avec une acuité particulière dans le secteur bancaire. En effet, la nature des données traitées, la très large population concernée, ainsi que les types de traitements effectués sont tels que la Cnil a très tôt porté son attention sur ce secteur, que ce soit en matière de réglementation, via la rédaction de normes simplifiées ou d'autorisations uniques, mais également en matière de sanction et de contrôle (1).
- Avec la prospection commerciale, c'est sans doute le secteur qui suscite chaque année le plus important nombre de plaintes et fait l'objet du plus grand nombre d'**avertissements** ou de **sanctions** prononcés par la Cnil. La première sanction prononcée par la Cnil a d'ailleurs visé un **établissement bancaire** (2) et le 15 juillet 2010 (3), la Cnil a mis en demeure deux banques, l'une pour une **inscription irrégulière au FICP** et l'autre pour **non-respect de la confidentialité des données de clients**.
- Les modalités d'application de l'article L.333-4 du Code de la consommation instituant le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers figurent actuellement dans le règlement 90-05 du 11 avril 1990 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF). Or, la récente **loi Lagarde 2010-737 du 1^{er} juillet 2010** portant réforme du crédit à la consommation est venue modifier les dispositions relatives au FICP.

Le contenu du FICP bientôt révisé

- Un **projet d'arrêté** visant à remplacer le règlement 90-05 a été publié sur le site Internet du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, afin d'être soumis à consultation publique, cette consultation ayant pris fin le **12 août 2010**.
- Ce projet d'arrêté (4) a vocation à préciser notamment le contenu du FICP, les règles concernant l'**inscription des incidents de paiement** dans ce fichier (champ d'application, définition d'un incident de paiement, principe d'unicité, etc.) ou encore les modalités d'enregistrement en cas de **procédure de surendettement**.
- Les données que les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque de France dans le cadre d'une inscription au FICP sont légèrement modifiées (notamment ajout d'une information relative à la date à laquelle l'incident est devenu déclarable), ces établissements se voyant imposer une **obligation de communication des informations** dans un maximum de **4 jours ouvrés** à compter de la date à laquelle l'incident est devenu déclarable.
- En outre, ce projet d'arrêté définit strictement les **motifs de consultation** du FICP, tout en distinguant les **motifs obligatoires** de consultation des **motifs facultatifs**.
- Ainsi, la transmission mensuelle, par la Banque de France aux établissements de crédit, du fichier comportant l'ensemble des informations contenues dans le FICP est supprimée, les établissements susvisés ne pouvant consulter le fichier que selon les modalités suivantes : **consultation sécurisée via Internet** ou remise / télétransmission d'un fichier informatique sécurisé par la Banque de France.

Les enjeux

Prendre en compte la réforme du crédit à la consommation et moderniser le fonctionnement opérationnel du FICP

- (1) Cf. [Alain Bensoussan, "Informatique et libertés", Editions Francis Lefebvre, 2010, nos 11600 et s.](#)
(2) [Cnil, délib. n°2006-174 du 28 juin 2006](#)
(3) Cnil, délib. du 15-07-2010
(4) [Projet d'arrêté](#)

Les conseils

Il est important pour les établissements bancaires de mettre à jour les conventions de compte pour respecter strictement les conditions d'inscription au FICP :

- information préalable des débiteurs défaillants.
- droit d'accès à distance.

Signalons que les infractions à ces dispositions peuvent faire l'objet de sanctions pénales et/ou disciplinaires.

[CHLOE TORRES](#)

Prochains événements

Informatique et libertés : impact du bilan d'activité de la Cnil sur les entreprises : 15 septembre 2010

- **Alain Bensoussan** et **Chloé Torres** coanimeront un petit-déjeuner débat sur le bilan d'activité 2009 de la Cnil.
- Le bilan d'activité publié le 17 juin, met en exergue les nombreux faits marquants de cette année et évoque les futurs thèmes de réflexion de la Commission. De nombreux types d'organismes et traitements figurant au programme 2009 ont été analysés.
- S'agissant des secteurs d'activité et types de traitements dont elle avait planifié le contrôle au cours de l'année 2009, on peut citer :
 - les collectivités locales (communes, communautés d'agglomération, conseils généraux ou régionaux) afin de veiller à la bonne application de la loi par celles-ci ;
 - les fichiers de police, lesquels vont connaître d'importants changements quant aux données pouvant y être traitées et aux personnes pouvant y enregistrer des informations (ouverture aux agents administratifs des préfectures) ;
 - le secteur de la prospection commerciale, la Commission ayant décidé de s'intéresser, via ses opérations de contrôle, aux nouvelles techniques utilisées (« Bluetooth », par exemple) ainsi qu'aux méthodes de sélection de nouveaux publics ou « communautés » visés (sélection ethnique).
- Enfin, la Commission s'est également assurée de la correcte application de la loi à l'ensemble des traitements mis en œuvre par des organismes aussi variés que les établissements de soins (mesures de sécurité entourant les données médicales) ou des clubs de football (vidéosurveillance avec reconnaissance biométrique).
- Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant 6 septembre 2010 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription en ligne au 01 41 33 35 36.

Comment faire face aux obligations Informatique et libertés dans le secteur bancaire ? : 6 octobre 2010

- **Alain Bensoussan** et **Chloé Torres** coanimeront un petit-déjeuner débat consacré aux obligations Informatique et libertés dans le secteur bancaire.
- Le secteur bancaire fait régulièrement l'objet de contrôles par la Cnil, à raison de :
 - la sensibilité des traitements qu'il met en œuvre (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, scoring, interdits bancaires, fichiers de crédits à la consommation, banque en ligne, etc.) ;
 - des nombreuses opérations de prospection commerciale pratiquées dans ce secteur.
- Quelles sont les données pouvant être collectées auprès des clients et prospects et quelles sont celles qui peuvent être utilisées à des fins de prospection ?
- Quelle politique adopter en matière de conservation des données ? Comment prévenir et faire face à un contrôle sur place de la Cnil ?
- Comment concilier secret bancaire et contrôle Cnil ? Quelles mesures mettre en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des données ?
- Comment encadrer les opérations de sous-traitance, notamment lorsqu'un centre d'appel est situé hors de l'Union européenne ?
- Quel est le meilleur profil d'un correspondant informatique et libertés (Cil) dans le secteur bancaire ?
- Quels outils implémenter pour limiter les risques juridiques liés à la saisie de données interdites dans des zones de commentaires libres ?
- Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant 4 octobre 2010 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription en ligne au 01 41 33 35 36.



Les débiteurs défaillants ont-ils connaissance de leur inscription au FICP ?

- Oui, les personnes concernées sont informées de l'inscription d'un **incident de paiement caractérisé** les concernant au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), géré par la Banque de France.
- Les établissements bancaires sont tenus d'informer les débiteurs défaillants de la déclaration de l'incident à la Banque de France, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'envoi d'un **courrier d'information**, adressé au débiteur, portant mention des caractéristiques de l'incident (montant et références du crédit), des modalités de sa régularisation, ainsi que des conditions d'exercice, auprès de l'établissement bancaire, des droits d'accès et de rectification dévolus au débiteur en application des articles 39 et 40 de la loi Informatique et libertés.
- Les établissements ont également l'obligation de communiquer les informations à la Banque de France dans un maximum de 4 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'incident est devenu déclarable, soit à l'expiration du délai d'un mois susvisé. Le **courrier de notification de l'inscription**, adressé au débiteur, doit mentionner qu'à défaut du paiement intégral des sommes dues donnant lieu à une levée anticipée de l'inscription, celle-ci sera conservée dans le fichier pendant cinq ans, qui pourra être consulté par les établissements bancaires pendant toute la durée de l'inscription. Il doit également préciser les modalités d'exercice, auprès de la Banque de France, des droits d'accès et de rectification.

[Projet d'arrêté](#)

[Règlement 90-05 du 11 avril 1990](#)

Est-il possible d'éviter l'inscription d'un incident de paiement au FICP ?

- Oui, le débiteur défaillant dispose d'un mois à compter de la réception du courrier d'information, pour régulariser sa situation ou contester, auprès de l'établissement bancaire, le constat d'incident caractérisé.

Les établissements bancaires sont-ils tenus de consulter le FICP ?

- **Oui**, il est fait obligation aux établissements bancaires de consulter le FICP, préalablement à toute décision d'**octroi d'un crédit**, tel que mentionné à l'article L.311-2 du code de la consommation, d'une **autorisation de découvert** remboursable dans un délai supérieur à un mois ou avant toute proposition faite à un client de **reconduction** annuelle de son **contrat de crédit** renouvelable.
- Ils ont également la faculté de consulter le FICP préalablement à l'attribution de **moyens de paiement**, principalement des premières formules de chèques, ou encore, notamment, avant l'attribution ou le renouvellement d'une **carte de paiement**.

L'inscription peut-elle être supprimée du fichier avant le délai de 5 ans ?

- **Oui**. les informations notifiées à la Banque de France sont susceptibles d'être effacées avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants :
 - dès l'enregistrement dans le fichier de la **déclaration du paiement intégral des sommes dues**, qu'il soit effectué par le débiteur principal ou par une caution, à leur initiative ou après engagement d'une procédure judiciaire ;
 - dès la réception de l'indication fournie par l'établissement bancaire que la **déclaration initiale est erronée**.

Examen d'une proposition de loi relative à la protection de l'identité

- Le 17 juillet 2010, a été enregistrée au Sénat une proposition de loi pour la protection de l'identité, comportant un panel de mesures destinées à garantir une fiabilité maximale des passeports et cartes nationales d'identité (CNI) (1).
- Le nouveau dispositif prévoit notamment l'intégration, dans les cartes nationales d'identité, de puces électroniques sécurisées comportant des données biométriques numérisées susceptibles de proposer à leurs titulaires de nouveaux services, tels que l'authentification à distance et la signature électronique.

(1) [Sénat, Doc. n°682 du 27-10-2010](#)

Publication de l'avis de la Cnil sur le nouvel accord Swift

- Un communiqué (2), publié le 27 juillet 2010 par la Cnil, fait état de la position de la Commission concernant l'accord conclu le 28 juin 2010 entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en vue d'encadrer le transfert de données bancaires entre l'Europe et les États-Unis dans le cadre du programme de surveillance du financement du terrorisme (Terrorist Finance Tracking Program - TFTP).
- Nonobstant les garanties supplémentaires consenties, la Commission « *s'interroge sur l'effectivité des mesures prises et considère que plusieurs sources d'inquiétude subsistent* ».

(2) [Cnil, communiqué du 27-07-2010](#)

Etat de la protection des données personnelles des consommateurs

- La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), aux termes d'un communiqué en date du 31 août 2010 (3), a souligné « *la qualité et l'intérêt* » de l'avis émis par le Conseil national de la consommation (CNC) le 18 mai 2010 sur la protection des données personnelles et de la vie privée des consommateurs.

(3) [DGCCRF, Communiqué du 31-08-2010](#)

Cnil : des pouvoirs accrus par le projet de loi LOPPSI 2

- Le projet de loi LOPPSI 2 (4), adopté par le Sénat en première lecture le 10 septembre, prévoit notamment que la Cnil est chargée de contrôler les dispositifs de vidéosurveillance.
- Elle peut fermer pour trois mois « *un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation* ». En outre, « *la décision de fermeture de l'établissement peut être reconduite jusqu'à ce que le manquement ait cessé* ».

(4) [Sénat, Dossier législatif](#)

Directeur de la publication : Alain Bensoussan
Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Animée par Chloé Torres et Isabelle Pottier, avocats
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-071X
Abonnement à : paris@alain-bensoussan.com